

Aidants proches

Depuis 2020, les aidants proches peuvent faire reconnaître l'aide qu'ils apportent à leur conjoint malade, leur enfant porteur de handicap ou un proche âgé en perte d'autonomie.

Un aidant proche peut être mineur ou majeur. Son aide peut prendre différentes formes:

- la vie quotidienne: les repas, les déplacements extérieurs, les courses, le linge, les tâches ménagères...
- le suivi de la santé, l'hygiène, le confort ou la sécurité: la toilette, le bain, la prise de médicaments...
- l'écoute, accompagnement, soutien dans les difficultés...
- les démarches administratives, la gestion du budget...

La reconnaissance générale

Cette démarche ne donne actuellement aucun droit. Cependant, un aidant proche peut demander la reconnaissance générale de son statut si les conditions suivantes sont remplies:

L'aidant proche doit:

- avoir développé une relation de confiance ou de proximité avec la personne aidée
- habiter en Belgique (y résider de façon permanente et effective) et être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers
- soutenir et aider la personne dans un objectif non professionnel, gratuitement et avec l'intervention d'un professionnel au minimum (le médecin traitant, par exemple)
- tenir compte du projet de vie de la personne aidée

La personne aidée doit:

- habiter en Belgique (y résider de façon permanente et effective)
- être dans une situation de vulnérabilité et de dépendance en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap
- obtenir du soutien et de l'aide d'un aidant proche dans le but de préserver ou améliorer son autonomie et de développer des activités sociales



La reconnaissance pour l'octroi du congé pour aidants proches

En plus des critères de la reconnaissance générale (voir point précédent), l'aidant proche doit fournir une assistance **d'au moins 50 heures par mois ou 600 heures par an**. Le temps consacré à la formation aux soins et au soutien de l'aidant est comptabilisé.

La personne aidée doit aussi répondre à des **critères médicaux**.

Sont d'office reconnus comme personnes aidées:

- Toute personne bénéficiaire d'un avantage communautaire ou régional et qui:
 - a obtenu un score de 35 points sur l'échelle BEL dans le cadre de l'assurance dépendance flamande
 - a obtenu un score de 13 au BelRAI screener ou minimum 5,5 points pour la somme des modules AIVQ AVQ du BelRAI screener
 - a obtenu au moins 15 sur l'échelle médico-sociale AVQ/CPS en Wallonie et à Bruxelles
 - a droit à un forfait B ou C suivant l'évaluation de l'échelle de KATZ
 - répond à au moins une des conditions médicales du forfait de soins pour malades chroniques

- La personne qui:
 - a un score de minimum 12 points lors de l'évaluation du degré d'autonomie **et** a droit à l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, l'allocation d'aide aux personnes âgées (Bruxelles et Wallonie) ou le budget de soins pour personnes âgées (Flandre)
 - a obtenu un score de minimum 12 points à l'évaluation de la perte d'autonomie lors de la demande de l'examen du droit à l'allocation d'intégration
 - est bénéficiaire d'une allocation d'aide de tierce personne
 - en tant que fonctionnaire, a droit à une pension pour raisons médicales et une aide de tierce personne
- L'enfant qui a droit à des allocations familiales majorées ou qui a une reconnaissance de handicap avec, dans les deux cas, un score d'au moins 12 points dans les 3 piliers d'évaluation, ou d'au moins 6 points dans le 3^e pilier (conséquences de l'affection sur l'entourage familial)

Comment introduire la demande ?

Dans les 2 cas, la demande de reconnaissance doit être introduite **auprès de la mutualité de l'aidant proche**.

L'aidant proche et la personne aidée complètent et signent le formulaire "**Déclaration sur l'honneur pour la reconnaissance en tant qu'aidant proche**" et le transmettent à la mutualité dans les 30 jours. Si la mutualité accepte la demande, l'aidant proche est reconnu à partir de la date de signature de la déclaration sur l'honneur et reçoit une attestation.

La **reconnaissance pour l'octroi du congé pour aidants proches** est valable pendant un an, mais elle peut prendre fin plus tôt si les conditions ne sont plus remplies. La mutualité peut reconnaître jusqu'à 3 aidants proches par personne aidée pendant une même période.

Si vous vous occupez d'un proche tout en percevant des **indemnités d'incapacité de travail ou de maternité**, le médecin-conseil sera consulté pour déterminer si votre état de santé est compatible avec l'aide que vous apportez.

Le congé pour aidants proches

Le congé pour aidants proches peut être pris à temps plein pendant maximum 3 mois par personne aidée, ou à mi-temps ou à 1/5^e temps pendant maximum 6 mois par personne aidée.

Pour obtenir ce congé, l'aidant proche (employé ou fonctionnaire) doit en faire la demande par écrit à son employeur au moins 7 jours à l'avance. Pour obtenir une allocation d'interruption, l'aidant proche doit ensuite contacter l'Onem. Les personnes qui interrompent complètement leur travail recevront une allocation de 896,73 € nets pour un mois de congé (montant au 01-11-2023). Des montants différents s'appliquent pour les personnes isolées avec enfants.

EN SAVOIR PLUS ?

- Rendez-vous sur mc.be/aidants-proches
- Contactez-nous au 081 81 28 28 ou sur mc.be/contact

